

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 9 mars 2015 - 9 h 30 - Point 2 -



Délibération n° 1

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 03-03-2015

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. TARDY Lionel.

Absent excusé : M. GUEYTTE Dominique.

Secrétaire de séance : Mme Annie HUGUES.

**Objet** : Maison des énergies, réseau de chaleur, chaudière bois, demande de subvention à la région dans le cadre du fonds de solidarité locale pour le réseau de distribution intérieure des bâtiments, délibération n°1

L'adjoint Jean-Jacques Ferrero fait un petit rappel de la situation. En octobre dernier, le conseil municipal a confirmé sa volonté de réaliser au cours de sa mandature les deux projets : chaudière bois et réhabilitation de la maison des énergies.

Il fait un rapide déroulé des différentes rencontres. La première avec la DRAC et la BDP, création d'un nouvel espace culturel, d'une salle multimédia, au départ envisagés dans le bâtiment de l'école mais l'idée retenue par le conseil municipal a été de créer ce lieu dans la maison des énergies. Puis celle du 23 décembre, la DRAC était absente mais l'architecte a présenté un premier projet. La DRAC ensuite a souhaité que l'espace culturel soit le plus ouvert possible, qu'il permette une cohabitation d'usages différents en rappelant que le Parc naturel régional était un atout. En février, une réunion avec l'architecte a permis de redéfinir le projet tout en tenant compte des avis, interrogations et contraintes. L'aménagement définitif du dernier étage est remis à plus tard. Prochaine réunion le 13 mars avec la BDP. Le conseil général dans le cadre du contrat de territoire s'était engagé sur 100 000 €, qui ont été honorés par le président Dusserre mais pour être perçus les travaux doivent impérativement débuter avant la fin septembre. Le conseil régional et la DRAC seront sollicités. Ce beau projet fera rayonner la commune de Rosans, ce sera un petit pôle culturel au centre d'autres communes. L'atelier de poterie et l'office de tourisme devront déménager pendant les travaux.

Mais avant de pouvoir mener à bien ce projet, l'étude préalable de 2010 avait montré la nécessité de faire des travaux d'isolation dans les bâtiments de l'école et de l'office de tourisme et des travaux de distribution intérieure dans les bâtiments (installation du chauffage central).

C'est sur ce dernier point que l'adjoint propose de demander à la région une aide financière dans le cadre du Fonds de solidarité locale (FSL 2015). Les dossiers devaient être déposés avant le 6 mars. Cette distribution intérieure dans tous les bâtiments a été estimée à 59 900 €, l'adjoint propose de solliciter le conseil régional pour aider la commune à financer ces travaux indispensables pour les réalisations futures.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

**VOTE** : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0

DEMANDE au conseil régional de financer le réseau de distribution intérieure des bâtiments à hauteur de 15 000 €.

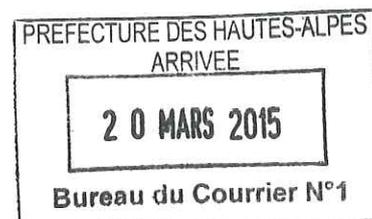
APPROUVE le plan de financement soit 59 900 € HT dépenses et 15 000 € de recettes

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Madame Josy OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 20.03.2015

Reçu en Préfecture le : 20.03.2015

Publié le : 20.03.2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 9 mars 2015 - 9 h 30 - Point 3 -

REÇU LE  
20 MARS 2015  
118  
MAIRIE DE ROSANS

Délibération n° 2

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 03-03-2015

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. TARDY Lionel.

Absent excusé : M. GUEYTTE Dominique.

Secrétaire de séance : Mme Annie HUGUES.

Objet : Bois-Forêts, captage de l'Estang, maîtrise d'œuvre pour les travaux du chemin, délibération n°2

Madame la Maire présente le nouveau projet de convention de mise à disposition de l'emprise d'un captage de source en forêt domaniale de l'Eygues préparé par l'ONF. La somme annuelle de location proposée est de 711,20 €. Elle est révisable chaque année, indexée sur l'indice du coût de la construction mais en cas de baisse des indices, le montant de la redevance restera inchangé. Elle ne sera pas rétro active et débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Madame la Maire rappelle qu'elle avait prévu un rendez-vous en préfecture pour acheter la surface correspondant au périmètre immédiat (environ 7 500 m<sup>2</sup> clôturé) mais cette possibilité d'achat n'est pas acquise.

Elle fait lecture du projet d'acte.

Une discussion s'engage sur le principe même de payer pour disposer de l'eau potable, bien de l'humanité.

Madame la Maire propose cependant dans un souci d'apaisement d'accepter la nouvelle convention de l'ONF.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

**VOTE : Pour :** 11 - **Contre :** 0 - **Abstention(s) :** 0

AUTORISE madame la Maire à signer l'acte de concession proposé par l'ONF

D'autre part, Madame la Maire propose la convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la route de l'Estang, travaux estimés à 20 645 € HT, subventionnés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

**VOTE : Pour :** 11 - **Contre :** 0 - **Abstention(s) :** 0

AUTORISE madame la Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec l'ONF pour 2 105 €.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josy OLIVIER, Maire

Certifié exécutoire.  
Envoyé en Préfecture le : 20.03.2015  
Reçu en Préfecture le : 20.03.2015  
Publié le : 20.03.2015

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVÉE  
20 MARS 2015  
Bureau du Courrier N°1





Agence Départementale des Hautes-Alpes

## Convention de maîtrise d'œuvre

### Entre

Commune de Rosans, maître d'ouvrage, donneur d'ordre  
représenté par Josy OLIVIER, dûment habilitée à engager la collectivité en vertu d'une délibération

domicilié à : 05150 ROSANS  
(téléphone : 04.92.66.60.14; mail:mairie@rosans.fr)

désigné ci-après par "maître d'ouvrage",

### **Et**

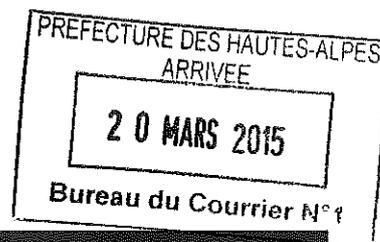
**L'Office National des Forêts**, prestataire de service  
représenté par Madame Françoise DECAIX, Directrice de l'Agence ONF des Hautes-Alpes  
domicilié à : 5 rue des Silos BP 96 – 05 007 Gap cedex

Représentant local ayant reçu délégation de signature en date du 15 janvier 2014  
RUT:THOMASSIN Pascale Coordonnées: 06.16.17.67.83

Responsable chef de projet : THOMASSIN Pascale

désigné ci-après par "l'ONF"

### Il a été convenu ce qui suit :



#### ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU CHANTIER CIBLE

Le Maître d'ouvrage envisage de réaliser l'opération suivante :

Nature de l'opération	Mise aux normes DFCI de la piste de L'Estang
Montant total estimatif des travaux prévus (HT et TTC)	20 645 € HT / 24 774 € TTC
Montant subventionnable	20 645 € HT
Montant des subventions (Montant / financeur et %)	16 516 €- Etat/ Feader- 80 %

Localisation	Piste de l'Estang
Quantités	1 900 ml
Délai de réalisation	31/12/2015
Date des arrêtés ou date de la validation en réunion de programmation forestière.	22/12/2014

Le montant prévisionnel de l'opération est de **20 645 € hors taxes**.

Ce montant s'entend honoraires de maîtrise d'œuvre compris.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à **17 540 € HT**.

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi N° 85-704 du 18 juillet 1985 modifiée dite loi M.O.P. L'ONF dispose des compétences techniques en voirie forestière, en cartographie et en appui administratif permettant d'assister le maître d'ouvrage dans la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'ONF assurera une mission partielle de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments suivants (Cf. décret 93-1268 du 29 novembre 1993) : **PRO – ACT – DET – AOR**.

Détail du contenu des éléments de la mission :

**- PRO – Etude de projet**

- implantation du tracé sur le terrain
- élaboration du cahier des charges des travaux (CCTP) précisant l'implantation et les caractéristiques techniques des ouvrages
- élaboration du bordereau estimatif des prix à partir du détail des quantités à mettre en œuvre pour chacun des postes du chantier

**- A.C.T – Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux**

- préparation de la consultation des entreprises : établissement du dossier de consultation (DCE) comprenant les pièces administratives (règlement de la consultation, CCAP, acte d'engagement, ...) et techniques (CCTP, BPU, ...) obligatoires.
- organisation et encadrement de la visite du chantier pour les candidats
- assistance au maître d'ouvrage pour l'analyse comparative des offres et le choix des entreprises lors de l'ouverture des plis
- rédaction du rapport de l'analyse des offres des entreprises
- préparation des pièces du contrat du marché jusqu'à la notification du contrat par le maître d'ouvrage
- assistance pendant la phase d'attribution pour la réponse du maître d'ouvrage aux candidats évincés

**NB** : Le coût de la publicité dans les journaux habilités à recevoir des annonces légales ainsi que la duplication et l'envoi du dossier de consultation pour les entreprises ne sont pas compris dans la mission.

**- D.E.T – Direction de l'exécution des travaux**

- délivrance des ordres de service de commencement et d'interruption éventuelle des travaux
- organisation et direction des réunions de chantier; rédaction des compte rendus
- contrôle de la bonne exécution des travaux et du respect des cahiers des charges

- vérification de l'application de la réglementation et des règles de sécurité en vigueur
- information et conseils au maître d'ouvrage durant tout le temps du chantier
- vérification et suivi des décomptes mensuels jusqu'à l'établissement du décompte final

**- AOR – Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception des travaux**

- organisation des opérations préalables à la réception des travaux et propositions des éventuelles réserves
- le cas échéant, suivi jusqu'à leur levée des réserves formulées lors de la réception des travaux
- examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages

**Hors mission AOR :**

- établissement du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

L'ONF mobilisera, en tant que de besoin, les compétences et les moyens nécessaires à l'accomplissement des éléments de cette mission de maîtrise d'œuvre, notamment par l'implication des personnels techniques de l'Unité territoriale, appuyés si besoin par un technicien spécialisé "infrastructures - génie routier" du Bureau d'Etudes Territorial Méditerranée.

Sans objet.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une réception avec le maître d'ouvrage constatant que tous les éléments listés à l'article 4 ci-dessus ont bien été exécutés.

Cette réception interviendra à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans ce cas, la fin de la mission interviendra à la levée de la dernière réserve.

L'Office National des Forêts s'engage à respecter le coût de la réalisation qui résulte des montants initiaux des marchés de travaux des entreprises avec un seuil de tolérance de 10 %.

En cas de dépassement de ce seuil, contrôlé à la fin de l'exécution des travaux, la rémunération forfaitaire de maîtrise d'œuvre est réduite à concurrence de 3 % du montant supplémentaire des travaux engendrés. Cette réduction ne pourra toutefois excéder 15 % de la rémunération forfaitaire.

En cas de marchés de travaux lotis, l'engagement du maître d'œuvre reste global et ne s'apprécie pas lot par lot. Lorsque le maître d'ouvrage déclare la consultation des entreprises infructueuses ou abandonne la procédure, il reste tenu de s'acquitter des sommes dues pour tout élément de mission qui a donné lieu à un commencement d'exécution.

Les dépassements qui sont le fait de demandes complémentaires du maître d'ouvrage ou d'aléas non imputables au maître d'œuvre ne peuvent conduire à pénaliser le maître d'œuvre.

Le montant de la convention de maîtrise d'œuvre est forfaitaire.

Pour la mission PRO, il s'élève à : **1 000 € H.T. soit 1 200 € T.T.C.**

Pour les missions ACT / DET / AOR (DOE), il s'élève à : **1 105 € H.T. soit 1 326 € T.T.C.**

Les règlements seront effectués à l'ordre de :

Agence comptable secondaire ONF – DT Méditerranée

BP 74208 - 505 rue de la croix verte – Parc Euromédecine - 34094 MONTPELLIER CEDEX 5

RIB : 40031 -00001-0000320388X – 08

Le règlement des sommes dues fera l'objet de factures partielles émises par le maître d'œuvre à la périodicité suivante :

- une première facture de 1 000,00 € après réalisation de la mission PRO
- une deuxième facture de 1 105 € après réalisation des missions ACT, DET et AOR  
(NB : facture définitive à la réception avec ou sans réserve des travaux par le maître d'ouvrage car il n'y a pas de retenue de garantie sur la maîtrise d'œuvre)

Le règlement des sommes dues sera effectué à l'ordre de l'agent comptable secondaire de l'ONF Méditerranée - BP 74208 - 505 rue de la croix verte – Parc Euromédecine - 34094 MONTPELLIER CEDEX 5.  
(RIB : 40031 -00001-0000320388X – 08)

La responsabilité civile professionnelle du maître d'œuvre désigné à l'article 1 ne saurait être engagée qu'à raison de l'exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention et réalisée par lui ou sous sa direction, sans préjudice de la responsabilité de sous traitants éventuels.

Le maître d'œuvre assume ses propres responsabilités d'employeur en matière d'accident de service ou du travail à l'égard des seuls personnels rémunérés par lui.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du maître d'ouvrage pour un motif d'intérêt général moyennant indemnisation. Lorsque la résiliation a lieu en tout ou partie sans qu'il y ait faute du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage lui notifie sa décision motivée et lui doit dans ce cas une indemnité pour rupture anticipée du contrat.

Cette indemnité sera négociée entre les parties en réparation de la perte subie par le titulaire, indépendamment des sommes de rémunérations forfaitaires qui lui seraient dues pour tout commencement d'exécution d'un élément de mission au moment de la notification de la résiliation.

La présente convention pourra être résiliée aux torts du maître d'œuvre si celui-ci s'avère incapable de remplir ses obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation pourra être prolongée par les conséquences de la mise en cause de la responsabilité du maître d'œuvre.

La convention pourra aussi être résiliée d'un commun accord sans indemnités.

La présente convention qui comprend 12 articles est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

à Rosans, le

Le Représentant ONF

P.THOMASSIN

Le Maître d'ouvrage

J.OLIVIER, maire



**Direction Départementale des  
Finances Publiques des Hautes-Alpes  
France Domaine**



**Préfecture des Hautes-Alpes**



**Office National des Forêts  
Agence des Hautes-Alpes**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE D'UN CAPTAGE DE SOURCE  
EN FORET DOMANIALE DE L'EYGUES**



**CAPTAGE DE LA SOURCE DITE DE « L'ESTANG »  
(PERIMETRE IMMEDIAT, RAPPROCHE, ELOIGNE ET OUVRAGES ANNEXES)**

**- TERRITOIRE COMMUNAL DE ROSANS -**

Forêt domaniale de L'EYGUES  
Territoire communal de ROSANS  
Département des Hautes-Alpes  
Référence de la concession : EYGUES\_14

L'an deux mille quinze et le  
Par devant nous, Préfet du Département des Hautes-Alpes,

**Ont comparu :**

**M. le directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes** dont les bureaux sont situés à GAP à la Direction Départementale des Finances Publiques, Immeuble les Cordeliers, 4 cours Ladoucette, BP 104, 05007 GAP CEDEX, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en vertu d'une délégation permanente de signature par Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes, donnée par arrêté en vigueur, et agissant conformément aux articles D.221-3 du Code Forestier et R.2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Ci après désigné par "l'Etat",

**assisté de Mme la directrice de l'Office National des Forêts pour l'agence des Hautes-Alpes**, dont les bureaux sont situés 5 rue des Silos, CS 36003 , 05007 GAP CEDEX représentant l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 2 avenue de Saint Mandé 75570 PARIS CEDEX 12, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la délégation de pouvoir 2014-02 annexée à l'Instruction n° 14-T-82 du 5 novembre 2014,  
Ci-après désigné « l'ONF »,

d'une part,

et **la commune de ROSANS**, représentée par son Maire, Madame Josy OLIVIER agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX

ci-après désigné «l'exploitant »

d'autre part,

**Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :**

## **EXPOSE**

La commune de ROSANS a pour mission d'assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants. En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de ROSANS dispose de la possibilité de déroger à l'expropriation du terrain d'emprise sis dans les périmètres de protection immédiats des captages tels que ceux-ci sont définis par enquête publique pour assurer une protection absolue de la qualité de l'eau.

La commune de ROSANS considère que la source jaillissant en bordure de la parcelle forestière 23 de la forêt domaniale de L'EYGUES, propriété de l'Etat, présentent un intérêt évident pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune.

De son côté, l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt domaniale de L'EYGUES entend apporter à la propriété forestière toutes les garanties d'une gestion durable dans l'esprit et en conformité avec les principes fondamentaux du droit forestier exposés aux articles L.112-1 et suivants du code forestier.

C'est dans cette optique et sur ce fondement que la propriété forestière se voit appliquer le régime forestier (Livre II du code forestier) et est doté d'un aménagement forestier qui constitue précisément une garantie de gestion durable au sens de l'article L 124-1 du code forestier. Ceci emporte deux conséquences :

- d'une part, du fait de cette gestion raisonnée et planifiée dans le cadre du régime forestier, les forêts domaniales, qui en relèvent, présentent une qualité environnementale qui assure la pureté des eaux de source qui y sourdent.
- d'autre part, toute opération foncière impliquant un transfert de propriété de certaines parcelles forestières, *a fortiori* lorsque cette opération implique une création d'enclave, va directement à l'encontre des principes fondamentaux du droit forestier qui visent à garantir l'homogénéité des massifs forestiers, l'intégrité foncière des unités de gestion forestière.

De surcroît, l'Office National des Forêts s'est volontairement engagé dans une démarche de certification qui lui impose d'apporter au respect de l'environnement une attention encore plus soutenue (norme ISO 14001), ce qui renforce les synergies d'une gestion adaptée au respect des captages d'eau.

C'est pourquoi l'Office National des Forêts et la Commune de ROSANS ont décidé de s'accorder sur les modalités d'exploitation des sources et sur l'emprise des périmètres de protection immédiats sans entraîner pour autant de création supplémentaire d'enclave.

La présente convention d'occupation de l'emprise des captages accorde à la Commune de ROSANS un droit d'occupation et une mise en sécurité du site analogues à ceux qu'il aurait détenus s'il avait acquis le terrain en cause, dans les conditions définies ci-dessous :

### **ARTICLE 1 - Objet**

L'Office National des Forêts gestionnaire de la forêt domaniale de L'EYGUES, relevant du régime forestier :

- met à disposition de l'exploitant un terrain d'une surface de 7 500 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrales D0439 et D0441, situées sur le territoire communal de ROSANS, objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 2004-202-20 du 20 juillet 2004 pour la création du périmètre de protection immédiate du captage de la source de L'ESTANG destinés à l'adduction en eau potable de la commune de ROSANS ;
- prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protections rapproché et éloignés, dont les surfaces demeurent affectées à la production forestière, celles-ci n'étant pas mises à la disposition de l'exploitant ;
- autorise l'exploitant à créer une piste d'accès à son usage exclusif sur une longueur de 170 ml ;
- autorise l'exploitant à maintenir un réseau de canalisations en partie aériennes et en partie enterrées, sur une longueur totale de 480 ml, dépassant ainsi les limites géographiques du périmètre de protection immédiate.

L'ensemble des parcelles objet de cette concession sont récapitulées dans le tableau suivant :

**Territoire communal de ROSANS**

Nature	Parcelles cadastrales			N° de la parcelle forestière	Surface d'emprise Longueur de canalisation
	Section	Numéro	Lieu-dit		
Périmètre de protection immédiat	D	439 441	L'Estang	23	7500 m <sup>2</sup>
<i>Pour mémoire</i>	D	283 284 285	L'Estang	Propriété communale	avec aménagement de drains et d'ouvrages de surface
Périmètre de protection rapprochée	D	277 278 279 440 442 443 445 446 448	L'Estang	21 à 23	4,8 hectares
		450	Les Eysserenes		
Canalisation <sup>1</sup>	D	286 288 290 292 293	L'Estang	23	480 ml (soit une emprise au sol de 800 m <sup>2</sup> )
Piste d'accès	D	449	L'Estang	21	170 ml (soit une emprise au sol de 510 m <sup>2</sup> )

Le report cartographique de ces éléments figure sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n°2004-202-20 du 20 juillet 2004 ou, pour la partie " forestière ", sur le plan annexé au présent acte.

Toute modification qui serait apportée au descriptif du présent article, notamment dans le tracé de la canalisation, devra être préalablement autorisée par un avenant.

**Article 2 - Durée**

La mise à disposition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour la durée d'exploitation des sources aux fins précitées d'alimentation en eau potable de la commune de ROSANS.

Le maintien des ouvrages et canalisations hors du périmètre de protection immédiate est autorisé pour la durée d'exploitation des sources.

<sup>1</sup> la canalisation d'eau potable est dotée de regards de visite, regards constituant des parcelles cadastrales propriétés de la commune de ROSANS.

### **ARTICLE 3 - Obligations de l'ONF, représentant le propriétaire forestier**

Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent prioritairement aux captages, objet de la présente convention et dont l'ONF reconnaît expressément avoir une parfaite connaissance de leur importance prioritaire au moment de la passation dudit acte, l'ONF s'engage à s'abstenir de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate.

Il s'engage à informer ses salariés, cocontractants, ayants droit..., de cette circonstance et à inscrire en tant que de besoin toutes directives et tous rappels utiles dans ses contrats se rapportant à l'équipement, l'entretien, l'exploitation, la mise en valeur, et l'exploitation de la forêt.

S'agissant des interventions à effectuer sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, l'ONF confirme qu'il n'envisagera et n'effectuera pas d'autres opérations que celles conformes aux prescriptions de la réglementation applicables sur ces terrains.

Il s'engage à informer ses salariés, cocontractants, ayants droit..., de cette circonstance et à inscrire en tant que de besoin toutes directives et tous rappels utiles dans ses contrats se rapportant à l'équipement, l'entretien, l'exploitation, la mise en valeur et l'exploitation de la forêt.

En particulier, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral instituant l'utilité publique pour le captage de la source de L'ESTANG, seront proscrits sur les terrains d'assiette du périmètre de protection rapprochée :

- toute activité pastorale,
- le dessouchage après coupe,
- dans toute la mesure du possible, le stockage en place de dépôt des bois issus des exploitations forestières,
- dans toute la mesure du possible, la circulation et le stationnement d'engins en raison des risques de fuite d'hydrocarbures, le stationnement restant strictement interdit à proximité des captages.

### **Article 4 - Conditions d'occupation**

#### **Article 4.0 – Dispositions réglementaires**

Les dispositions de la présente convention sont établies sur la base du contexte réglementaire en vigueur à la date de signature de la présente.

En cas d'évolution de la réglementation s'imposant à l'exploitant, celui-ci se doit d'informer l'ONF des mesures qu'il entend mettre en œuvre dans le périmètre concerné pour être en conformité avec les nouveaux textes.

#### **Article 4.1 - Occupation de l'emprise des périmètres de protection immédiate**

L'exploitant matérialisera, clairement et de façon définitive, les limites du périmètre de protection immédiate pour éviter tout risque de pénétration accidentelle dans ce périmètre lors de coupes ou travaux.

L'exploitant occupera le terrain d'emprise du périmètre de protection immédiate des captages dans la plus totale liberté d'action, disposant de tous pouvoirs, après information préalable de l'ONF pour entretenir les captages et les ouvrages, les renouveler, dans le souci prioritaire d'assurer à la commune de ROSANS l'alimentation régulière et continue en eau potable dans les meilleures conditions possibles de sécurité de cette adduction d'eau pour la santé publique.

L'ONF s'interdit en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans la réalisation et le suivi de ces captages.

Au vu de ces éléments, l'exploitant assure, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, la garde du périmètre de protection immédiate, ce qui comprend la garde de tous les éléments qui le composent : ouvrages, arbres, pierres, etc...

L'exploitant s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel et forestier qui constitue l'environnement des captages. Il veillera, notamment, à donner toutes directives utiles à ses salariés, prestataires, cocontractants, ayants-droit pour que leurs interventions sur le terrain se fassent dans le respect de la propriété forestière (notamment des peuplements et parcelles en régénération) et des infrastructures (conditions de circulation sur les chemins d'accès).

#### **Article 4.2 - Emprise des canalisations, conduites et ouvrages hors périmètre de protection immédiate**

Au titre de la présente convention, l'exploitant est autorisé à maintenir le réseau de canalisations souterraines existant.

Il est par ailleurs autorisé à procéder à l'enfouissement de la canalisation aérienne installée entre les chambres de captage et le regard situé en bordure de la route forestière, regard à partir duquel la canalisation est déjà enterrée.

Lors des travaux d'enfouissement de la canalisation, les dispositions nécessaires seront adoptées pour que ni la canalisation, ni les regards de visite éventuellement mis en place, ne constituent une gêne pour la mise en valeur ou l'exploitation de la forêt domaniale de L'EYGUES. *A minima*, l'enfouissement de la canalisation sera réalisé à une profondeur suffisante pour qu'il demeure une hauteur de remblai au-dessus de la canalisation supérieure à 1 mètre (UN METRE). La pose d'un grillage de signalisation de type « avertisseur » sera effectuée, ainsi qu'un compactage soigné du remblai de la tranchée afin d'écartier tout risque d'érosion de la tranchée. Si toutefois, un renforcement de la canalisation capable de supporter sans dommage le trafic de tous engins forestiers et de transport s'avérait nécessaire, le concessionnaire devra en assurer la mise en oeuvre à ses frais ; le cas échéant, le déplacement de la canalisation pourra être exigé par l'Office National des Forêts.

Si ce n'est déjà fait pour la partie déjà en souterrain et au minimum pour la partie à enterrer, la canalisation sera matérialisée au sol, sur toute sa longueur par un piquetage ou tout autre moyen de repère agréé par l'Office National des Forêts.

L'implantation et l'enfouissement de toute nouvelle canalisation ou conduite est soumise à autorisation préalable de l'ONF.

L'exploitant assure, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, la garde des canalisations et conduites souterraines. Il s'assure également de la compatibilité de ses ouvrages enterrés avec l'exploitation forestière notamment les contraintes de passages de grumiers et engins de travaux forestiers.

En conséquence, l'exploitant est responsable de l'étanchéité et de l'entretien des canalisations et conduites, et est civilement responsable des dommages causés hors périmètre de protection immédiate du fait des dégâts des eaux, pouvant survenir lors d'une rupture de canalisations ou conduites.

A des fins de contrôle, d'entretien et de réparation, l'exploitant peut accéder au terrain dans lequel sont enfouies les canalisations ou conduites, et pourra procéder à tous les travaux nécessaires. En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé, l'exploitant s'engage à emprunter les routes et chemins existants, et à remettre les lieux en état en cas de dommages causés par son fait à ces derniers.

En cas de besoin, l'abattage et l'essouchage d'arbres et arbustes nécessités par la construction ou l'entretien des différents ouvrages, situés sur la surface d'emprise des installations seront exécutés sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

Les bois abattus ou à abattre resteront la propriété de l'Etat et seront utilisés conformément aux dispositions du Code Forestier. Les prescriptions pratiques et techniques du service forestier local devront être suivies.

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'exploitant aura le droit de procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, au recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de couper ou d'élaguer les arbres qui pourraient gêner le fonctionnement des ouvrages sans intervenir au-delà de la largeur de 0,80 mètre à cheval sur la canalisation.

Ces travaux seront également exécutés sous le contrôle de l'Office National des Forêts qui, à cet effet, devra être avisé au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée au Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à GAP.

L'exploitant procédera au rangement des produits ligneux selon les prescriptions du service forestier local.

A moins que l'Office National des Forêts ne demande à l'exploitant de les faire détruire sur place, l'Etat conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages et les utilisera conformément aux dispositions du Code Forestier.

Dans le cas où les arbres situés hors de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, mais dont la chute ou la présence pourrait être cause de dommage aux ouvrages, seraient coupés ultérieurement par l'exploitant, une indemnité supplémentaire serait due à l'Office National des Forêts. Le montant de cette indemnité sera fixé par l'Office National des Forêts et le paiement sera effectué à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Gap dans le mois suivant la réception par l'exploitant de l'avis de paiement.

Aussi l'Etat ou l'ONF n'encourront-ils aucune responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels causés aux installations comprises dans les périmètres de protection immédiate par d'éventuelles chutes d'arbres implantés hors périmètres de protection immédiate, sauf faute lourde de sa part, ceci par dérogation expresse de l'article 1384 alinéa 1.

En cas de travaux programmés, l'exploitant doit informer l'ONF au moins 8 jours à l'avance, de la date de leur commencement. En cas d'urgence avérée, l'exploitant s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF. Un état des lieux contradictoire peut être réalisé si l'ONF le demande, en vue de faciliter le constat d'éventuels dommages occasionnés par lesdits travaux. L'indemnisation de ces éventuels dommages est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel et forestier qui constitue l'environnement des captages. Il veillera notamment à donner toutes directives utiles à ses salariés, prestataires, cocontractants, ayants droit pour que leurs interventions sur le terrain se fassent dans le respect de la propriété forestière (notamment des peuplements et parcelles en régénération) et des infrastructures (conditions de circulation sur les chemins d'accès).

#### **Article 5 – Respect de la certification ISO 14001**

L'Office National des Forêts s'est engagé dans le cadre de la gestion durable des forêts dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001. Dans ce cadre, l'ONF effectuera les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage en forêt domaniale.

#### **Article 6 – Entretien de l'emprise du périmètre de protection immédiate**

Les végétaux extraits du périmètre immédiat, lors de son entretien, effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-202-20, seront entreposés hors du périmètre de la forêt domaniale à moins que l'exploitant ne dispose d'une convention signée avec l'ONF définissant les conditions de ce stockage.

#### **Article 7 – Accès au périmètre de protection immédiate**

Pour assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages, une autorisation de libre circulation sur la piste forestière de l'Estang est accordée à l'exploitant.

Toutefois, ni l'Etat propriétaire, ni l'ONF gestionnaire, ne s'engagent à assurer une accessibilité permanente de cette piste et ne pourront donc en aucun cas être tenus pour responsable des éventuels accidents ou dégâts qui pourraient survenir du fait de l'état de celles-ci, ni des incidents dus aux aléas naturels qui pourraient y survenir, sauf s'il était démontré une faute lourde à leur encontre.

Les travaux d'entretien ou de réparation de cette piste permettant d'assurer une accessibilité permanente au captage sont à la charge de l'exploitant sauf cas de dégradation exceptionnelle du chemin par l'ONF ou ses ayants droits, l'ONF prenant les réparations à sa charge dans la mesure du dommage. Le cas échéant, le nom des entreprises chargées des travaux d'entretien ou de remise en état devra être communiqué à l'ONF, huit jours au moins avant le départ des travaux, qui en tout état de cause et sauf autorisation particulière seront strictement limités à l'emprise de la piste.

Pour les portions de pistes créées à l'usage exclusif de l'exploitant, leur entretien relève strictement de celui-ci.

L'ONF veillera à assurer le libre accès de ces chemins (dégagement rapide de l'accès en cas d'exploitation).

En cas de produits accidentels barrant ces chemins (hors périmètre de protection immédiate), l'exploitant doit contacter l'ONF pour ouvrir le passage. En cas d'urgence, l'exploitant peut, après autorisation de l'ONF, couper le chablis pour accéder au périmètre de protection immédiate.

### Article 8 – Indemnités d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle résultant de l'occupation forestière et des contraintes d'exploitation de la forêt liées à l'arrêté préfectoral instaurant les différents périmètres de protection.

Périmètres et installations en forêt domaniale	Surface ou longueur d'emprise	Base Calcul	Indemnité annuelle
Périmètre de protection immédiate <sup>2</sup>	7 500 m <sup>2</sup>	forfait	500,00 €
Périmètre de protection rapprochée <sup>3</sup>	4,8 ha	4,00 €/ha	19,20 €
Surfaces bâties	néant		néant
Canalisation AEP <sup>4</sup>	480 ml	0,40 €/ml	192,00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>711,20 €</b>

### Article 9 – Date de paiement et révision

Le paiement de la redevance annuelle devra être effectué d'avance, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année auprès de l'Agence Comptable Secondaire de l'ONF à MONTPELLIER sur présentation de la facture correspondante.

La redevance annuelle sera révisable tous les ans et donc pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016 - selon la formule suivante :

$$E = e \frac{R}{R'}$$

dans laquelle :

- E représente le montant de la redevance révisée,
- e représente le montant de la redevance stipulée à l'article 9 ci-dessus ou fixée lors de la dernière révision,
- R représente la valeur du dernier indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de révision de la concession,
- R' représente la valeur de l'indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible à la date d'effet de la présente concession (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2015, indice 3<sup>ème</sup> trimestre 2014- 1627) ou lors de la dernière révision.

En cas d'une baisse des indices de révision, le montant de la redevance restera inchangé.

### Article 10 – Retard et défaut de paiement

Le recouvrement de toute redevance non acquittée à l'échéance sera poursuivi, au moyen de mise en œuvre des règles de recouvrement des produits domaniaux, par le Comptable de l'ONF habilité.

<sup>2</sup> selon politique tarifaire nationale

<sup>3</sup> en l'absence de contraintes sylvicoles fortes imposées par l'arrêté préfectoral n° 2004-202-20 hormis la restriction des emplacements possibles pour des places de dépôt et la limitation de la durée de stockage des bois, seule l'interdiction de parcours est retenue comme un préjudice dans la mise en valeur de la forêt domaniale. L'estimation de ce préjudice est basée sur la valeur locative moyenne de parcours similaires situés à proximité.

<sup>4</sup> selon politique tarifaire nationale

### **Article 11 – Incidents dans l'exécution du contrat et fin du contrat**

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à l'exploitation du captage de source, il est admis que l'ONF ne peut sous aucun prétexte et pour quelques motifs que ce soit mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

En cas de manquement à ses obligations, notamment en cas d'atteintes portées à la propriété forestière, dommages aux équipements et infrastructures (voirie forestière), la commune de ROSANS et l'ONF s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues à l'ONF, ceux-ci seront fixés par le tribunal saisi du litige.

L'exploitant est libre de mettre fin à l'occupation à tout moment :

- en fonction des besoins et contraintes inhérents à sa mission d'alimentation en eau potable de la commune de ROSANS,
- si le débit de la source deviendrait insuffisant, la permanence du débit de la source de même que la qualité de l'eau ne pouvant être garanties.

Il s'engage simplement à informer au moins deux mois au préalable et par écrit l'ONF pour que celui-ci prenne toute disposition utile pour reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

L'exploitant est alors tenu de libérer à ses frais les lieux :

- en les débarrassant, d'une part, de tous ouvrages, infrastructures, canalisations, ...
- en procédant, d'autre part, au nivellement et au compactage du sol,

pour restituer à l'ONF une parcelle en état de terrain forestier à même de satisfaire sans délai à des opérations de boisement, revégétalisation, etc...

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six mois qui suivent la mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, les travaux de remise en état des lieux seront entrepris à la diligence de l'Office National des Forêts, qui arrêtera le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre l'exploitant pour le paiement.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et les opérations de nivellement seront également à la charge de l'exploitant.

### **Article 12 - Cession**

L'exploitant s'interdit formellement de céder tout ou partie de son droit à des tiers, la présente autorisation étant strictement personnelle.

### **Article 13 - Réglementation**

Le présent acte ne préjuge pas de la situation de l'exploitant en regard des lois et règlements en vigueur, auxquels il lui appartient de se conformer.

### **Article 14 - Frais de dossier**

L'exploitant paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, sur présentation d'un titre de recette émis par l'Office National des Forêts, à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier, la somme de 150 € HT (cent cinquante euros) pour frais de dossier.

**IMPORTANT** Les frais de dossier ainsi que les redevances seront versés à la caisse du Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier au vu des factures émises par nos soins. **Aucun moyen de paiement ne sera transmis aux services de l'ONF avant réception de ces factures par le concessionnaire.**

### **Article 15 - Enregistrement**

L'exploitant pourra, s'il le souhaite, demander l'enregistrement du présent acte. L'ensemble des frais d'enregistrement seront à sa charge.

**Article 16 - Election de domicile**

Pour l'application du présent acte, l'exploitant déclare faire élection de domicile à l'adresse suivante :

Mairie de ROSANS  
Le Village  
05150 ROSANS

**DONT ACTE,**

Fait et passé à GAP, les jour, mois et an que dessus.

<p>L'exploitant La Commune de Rosans,</p> <p>J OLIVIER, maire</p>	<p>La directrice d'agence de l'Office National des Forêt</p> <p>F. DECAIX</p>
---	---

<p>M. le directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes,</p>	<p>Le Préfet des Hautes-Alpes,</p> <p>P. BESNARD</p>
---	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 9 mars 2015 - 9 h 30 – Point 4 -

REÇU  
20 MARS 2015  
118  
MAIRIE DE ROSANS

Délibération n° 3

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 03-03-2015

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. TARDY Lionel.

Absent excusé : M. GUEYTTE Dominique.

Secrétaire de séance : Mme Annie HUGUES.

Objet : Façades, nouveau règlement proposé par le CALHAURA, demande de subvention de Monsieur Pouchot, *délibération n°3*

En attendant que le cahier des charges de l'opération « façades toitures » proposé par le CALHAURA se substitue au règlement communal, Monsieur l'adjoint Pierre Michel présente la demande de Monsieur François Pouchot qui a réalisé des travaux de ravalement de sa façade de 217 m<sup>2</sup> pour un devis fixé à 13 432,85 €. Selon les critères en vigueur, la subvention communale pouvant être attribuée est de 1 500 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

**VOTE : Pour :** 11 - **Contre :** 0 - **Abstention(s) :** 0

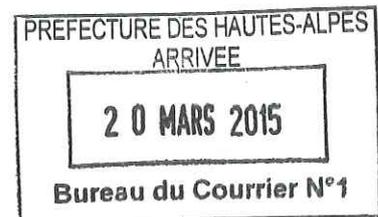
Considérant les factures acquittées de Monsieur Pouchot

AUTORISE madame la Maire à mandater la somme de 1 500 € à Monsieur Pouchot au titre de l'opération Façades

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josy OLIVIER, Maire

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 20.03.2015

Reçu en Préfecture le : 20.03.2015

Publié le : 20.03.2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 9 mars 2015 - 9 h 30 - Point 5 -

REÇU LE  
20 MARS 2015  
228  
MAIRIE DE ROSANS

Délibération n° 4

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 03-03-2015

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. TARDY Lionel.

Absent excusé : M. GUEYTTE Dominique.

Secrétaire de séance : Mme Annie HUGUES.

Objet : Service multi-accueil, crèche « les frimousses des deux vallées », délibération n°4

La communauté de communes du Pays de Rémuzat propose une convention qui fixe la contribution annuelle de la commune à la crèche (service multi-accueil les Frimousses des 2 vallées) par les heures de présence des enfants de Rosans multipliées par un taux horaire (0,8076 € de l'heure).

En 2014, trois enfants de Rosans étaient inscrits pour un nombre total d'heures d'accueil de 1 737, la contribution sera donc de  $1\ 737 \times 0.8076 = 1\ 402,80$  €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

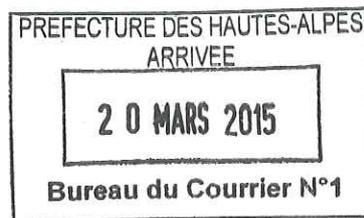
**VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention(s) : 0**

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec la communauté de communes le Pays de Rémuzat pour la participation communale au service multi-accueil les Frimousses des 2 vallées

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josy OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

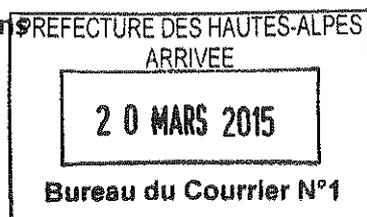
Envoyé en Préfecture le : 20.03.2015

Reçu en Préfecture le : 20.03.2015

Publié le : 20.03.2015



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**CC Pays de Rémuzat- Commune de Rosans**  
**Pour le service multi-accueil à Rémuzat**



**Vu la compétence communale en matière d'enfance,**

**Vu la prise de compétence de la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat acté par arrêté préfectoral N° 071549 du 29 mars 2007**

**Vu le transfert des compétences des communes membres de la Communauté des Communes du Diois acté par arrêté préfectoral N° 07-0202 du 17 janvier 2007 portant sur les établissements d'accueil du jeune enfant (multi-accueils, micro-crèche...) et centres de loisirs sans hébergement inscrits dans le dispositif CAF/MSA.**

**Vu le Contrat Enfance jeunesse entre la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat, la CAF et la MSA pour la période 2012-2015,**

**Vu la convention de partenariat tripartite CC Pays de Rémuzat, CC Diois, association Les Frimousses des 2 vallées,**

**Considérant les agréments délivrés par les organismes de tutelle pour lesdites activités,**

**Considérant l'intérêt que représentent les services proposés pour les familles qui habitent des communes hors périmètre des communautés de communes du Diois et du Pays de Rémuzat ayant compétence et finançant la structure,**

**Il est convenu**

**ENTRE**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Rémuzat (CCPR) dûment habilité à signer la présente convention par décision du conseil communautaire du 09 décembre 2014, ci-après nommé la CCPR.

**D'une part,**

**ET**

Le maire de la commune de Rosans, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après nommé « la commune »,

**D'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention précise l'accès au service multi-accueil Les Frimousses des 2 vallées situé à Rémuzat pour les enfants de la commune de Rosans et les modalités de contribution financière de cette commune pour ce service.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Le multi-accueil à Rémuzat, géré par l'association Les Frimousses des 2 vallées apporte un service de crèche halte-garderie aux enfants des communes des communautés de communes du Pays de Rémuzat et du Diois, en contrepartie de quoi ces deux collectivités se sont engagées à apporter un soutien financier, dont le montant est défini dans leur Contrat Enfance Jeunesse respectif. En fonction des places disponibles, les services pourront être proposés à des utilisateurs non-résidents du territoire.

Chacune des communes hors secteur dont sont issus ces utilisateurs recevra pour ce service :

- un avis, lorsqu'un enfant issu de son territoire est inscrit au multi-accueil,
- une convention de partenariat, si celle-ci n'a pas été établie au préalable,
- un appel à contribution financière, basé sur le nombre d'heures d'accueil réellement facturées aux familles résidant sur cette commune. La communauté de communes du Pays de Rémuzat fera cet appel à cotisation pour le compte des deux collectivités financeurs.

## ARTICLE 3 : NATURE ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE

Pour information, la participation des communautés de communes est définie comme suit au sein du contrat enfance jeunesse pour 2015

	2015
Subvention d'équilibre des EPCI arrêtée dans le contrat enfance jeunesse	36 103,56 €
Montant prévisionnels des PSEJ (aide Caf & MSA du contrat enfance jeunesse aux 2 CC contributrices)	22 290,19 €
Reste à charge des collectivités	13 813,37 €

La contribution communale sera calculée de la manière suivante

Reste à charge des collectivités/nb d'h facturées totales (année n-1)= taux horaire reste à charge des collectivités

Pour l'année 2015, le taux horaire sera :  $13\,813,37 / 17\,103 = 0,81 \text{ €}$

L'appel à contribution à la commune=

Taux horaire reste à charge collectivités x nb d'heures des enfants de cette commune (année n-1)= contribution financière annuelle demandée à la commune

**Le versement interviendra comme suit**

Au plus tard au 31 janvier la CCPR envoie un courrier comprenant le bilan annuel de fréquentation et le calcul de la participation de la commune, pour prévision budgétaire.

La commune versera à la CCPR cette contribution au plus tard le 15 mai.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA CCPR**

Fournir le décompte d'heures réalisées au plus tard le 31 janvier.  
Mentionner dans toute communication la participation de la commune.

#### **ARTICLE 5 : CONCERTATION ENTRE LES SIGNATAIRES**

Afin de faciliter l'échange, l'information et le bon suivi de la présente convention, les signataires retiennent le principe de réunions de concertation qui pourront être organisées à l'initiative d'un des signataires pour traiter toutes les questions qui peuvent se poser sur le contenu de la convention.

Tout projet ou toutes questions non prévus aux présentes pourront faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et arrivera à terme au 31 décembre 2015.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Rémuzat, le 30 janvier 2015

Claude BAS,  
Président de la CC Pays de Rémuzat

Le maire de la commune de Rosans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 9 mars 2015 - 9 h 30 - Point 6 -

REÇU LE  
20 MARS 2015  
778  
MAIRIE DE ROSANS

Délibération n° 5

L'an deux mille quinze, le neuf mars, à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au 2<sup>ème</sup> étage de la mairie, sous la présidence de Madame Josy OLIVIER, maire.

Date de la convocation : 03-03-2015

Présents : M. BESSIERE Jean-Claude. Mme BOGET Chantal. Mme CETTOUR Nadège. M. FERRERO Jean-Jacques. Mme GENEIX Jeannine. Mme HUGUES Annie. M. MICHEL Pierre. M. PACAUD Didier. Mme PONSON Annie. M. TARDY Lionel.

Absent excusé : M. GUEYTTE Dominique.

Secrétaire de séance : Mme Annie HUGUES.

Objet : Le point sur les loyers en cours, fixation du prix des loyers (maison des énergies, logement de Margot, garage, appartement de l'école, délibération n°5

Madame la Maire rappelle que pour les logements conventionnés avec l'état, les loyers sont plafonnés (5,11 € le m<sup>2</sup>) soit pour l'appartement de Margot (sous l'office de tourisme) d'une surface de 72,31 m<sup>2</sup> un loyer mensuel de 369,50 €. Le garage privatif situé en dessous n'est pas compris dans le prix de ce loyer, il convient de confirmer la somme proposée aux locataires Monsieur Ayuste et Madame Mestagh soit 30 € par mois.

Il convient aussi de fixer le prix du loyer du logement de l'école d'environ 90 m<sup>2</sup>, actuellement non occupé et qui peut être augmenté ou diminuée de la chambre à côté de l'ancien bureau de l'ADMR. Elle propose 415 € avec la totalité des chambres et 360 € sans la chambre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL

**VOTE : Pour :** 11 - **Contre :** 0 - **Abstention(s) :** 0

FIXE A 30 € le loyer du garage situé en dessous de l'appartement de Margot

AUTORISE madame la Maire à signer l'avenant au bail qui comprendra quelques contraintes du fait de sa proximité avec l'entrée de l'école

FIXE à 360 € le loyer de l'appartement de l'école sans la chambre et à 415 € avec la chambre supplémentaire.

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

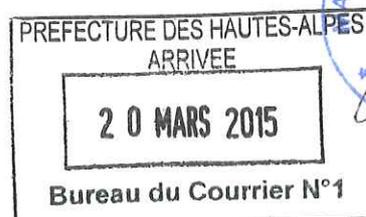
Madame Josy OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.

Envoyé en Préfecture le : 20.03.2015

Reçu en Préfecture le : 20.03.2015

Publié le : 20.03.2015



**CONTRAT DE LOCATION au 01-03-2015**

**Maison des énergies - Appartement de Margot**

**AVENANT N° 1**

Vu le contrat signé le 1<sup>er</sup> mars 2015 entre la mairie de Rosans, représentée par son Maire, Mme Josy OLIVIER, Mme MESTDAGH Geneviève, née le 12-05-1962 à Pantin et M. AYUSTE Luis né le 01-07-1939 à Guéret

Vu la délibération du conseil municipal du 9 mars 2015 concernant le garage privatif situé sous l'appartement Maison des énergies Rue Lucien Pinet 05150 ROSANS

**PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT DU LOYER ACCESSOIRE**

Le prix mensuel du loyer du garage est de 30 €, il sera ajouté au loyer principal de 369,50 € payable chaque mois à terme échu, soit à ce jour la somme de 399,50 € à régler avant le 10 du mois suivant au Centre des finances publiques de Laragne 16 route de Grenoble 05300 LARAGNE.

**RESTRICTION D'USAGE**

Le garage étant situé à proximité de l'école, les locataires ne devront pas manœuvrer pendant les heures de rentrée et de sortie de l'école et devront laisser le passage libre d'accès.

**ASSURANCES**

L'assurance des locataires devra inclure ce garage

Fait à Rosans, le

en trois originaux.

Le bailleur,  
La Maire,  
Josy OLIVIER.

Les Locataires,

